

Proposition de modification des statuts de CrelanCo sc

Objet de l'assemblée générale extraordinaire de CrelanCo du 30
avril 2026

A la suite de l'assemblée générale statutaire, une assemblée générale extraordinaire se tiendra, au cours de laquelle une proposition de modification des statuts de la société coopérative CrelanCo sera soumise.

Dans ce document, les modifications proposées sont indiquées en gris clair.

Texte Coordonné des Statuts de la Société coopérative «CrelanCo»

Ayant son siège à 1070 Bruxelles, Boulevard Sylvain Dupuis 251, numéro d'entreprise 0403.263.840 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts du [DATE]

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée suivant acte sous seing privé reçu le 20 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 1967, sous le numéro 62-2.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal du 7 décembre 1967, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 décembre 1967, sous le numéro 2.652-4,
- procès-verbal dressé par Maître Jacques Possoz, notaire à Bruxelles, le 18 octobre 1973, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 novembre 1973, sous le numéro 3.325-2,
- procès-verbal du 25 mai 1977, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin 1977, sous le numéro 1.962-6,
- procès-verbal du 1 juin 1982, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 octobre 1982, sous le numéro 1.946-18.
- procès-verbal du 25 avril 1983, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 mai 1983, sous le numéro 1.325-23.
- procès-verbal du 21 janvier 1987, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 février 1987, sous le numéro 870210-217.
- procès-verbal du 19 décembre 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1 janvier 1991, sous le numéro 910101-297.
- procès-verbal dressé par Maître Pierre Paeps, notaire à Bruxelles, le 27 mai 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 décembre 1992, sous le numéro 921212-495,
- procès-verbal dressé par Maître Paul Emile Brohee, notaire à Bruxelles, le 30 décembre 1993, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1994, sous le numéro 940126-144/149.
- procès-verbal dressé par Maître Paul Emile Brohee, notaire à Bruxelles, le 29 juin 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 juillet 1994, sous le numéro 940721-227/235.

- procès-verbal dressé par Maître Hans Berquin, notaire à Bruxelles, le 18 décembre 1996, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 1997, sous le numéro 970115-9.
- acte sous seing privé du 25 avril 2001, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 mai suivant, sous le numéro 20010518-481.
- procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, notaire à Bruxelles, le 28 janvier 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 mars suivant, sous le numéro 20040326-049397,
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 23 mai 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 juin suivant, sous le numéro 20060623/101507.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 12 décembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 février 2008, sous le numéro 20080205-0019993.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 19 décembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 février 2013, sous le numéro 13021842.
- procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 2015
(entre autres fusion par absorption des SCRL « AGRICAS », « DIVICAS », « DIVILAN », « Ecupa », « INTERLAN », « INVELAN », « RENTACAS » et « RENTALAN », modification de la dénomination sociale de « Coöperative Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw », en abrégé « Lanbokas » en « CrelanCo », adoption d'un nouveau texte des statuts en langue néerlandaise et en langue française), publié aux Annexes du Moniteur belge du 1^{er} décembre 2015, sous le numéro 15167644.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 30 janvier 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 février 2020, sous le numéro 20029604.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître [●], notaire à Bruxelles, le [●], publié aux Annexes du Moniteur belge du [●], sous le numéro [●].

STATUTS COORDONNÉS AU [DATE]

TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1) Nom

La société prend la dénomination de « CrelanCo » ou, au choix, « Crelanco ».

La forme juridique adoptée est celle d'une société coopérative (SC).

La société a été fondée par acte sous seing privé du 20 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier suivant, sous le numéro 62-2, en tant que « Coöperatieve Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw », en abrégé « Lanbokas ».

Par acte du 5 novembre 2015, la société coopérative a repris par le biais d'une opération de fusion par absorption l'entière du patrimoine, tant les droits que les obligations, de : (i) la SCRL Caisse Coopérative de Dépôts et de Crédit Agricole (en abrégé Agricaïsse), au numéro d'entreprise 0403.256.714 ; (ii) la SCRL Agricas, au numéro d'entreprise 0450.302.011; (iii) la SCRL Divicas, au numéro d'entreprise 0450.294.487; (iv) la SCRL Divilan, au numéro d'entreprise 0450.293.794; (v) la SCRL Caisse Coopérative de Caution, de dépôts et de Crédit Agricole (en abrégé Ecupa), au numéro d'entreprise 0403.259.484; (vi) la SCRL Interlan, au numéro d'entreprise 0450.293.202; (vii) la SCRL Invelan, au numéro d'entreprise 0450.293.103; (viii) la SCRL Rentacas, au numéro d'entreprise 0450.292.212; et (ix) la SCRL Rentalan, au numéro d'entreprise 0450.295.378 ; par le même acte, la société coopérative adopta en outre sa dénomination actuelle.

Article 2) Siège, adresse e-mail et site web

Le siège de la société coopérative est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le conseil d'administration est compétent pour transférer le siège en Belgique pour autant que ce déplacement n'oblige pas à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique en vigueur.

Une telle décision ne requiert pas une modification des statuts, sauf si le siège est transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration est compétent pour procéder à une modification des statuts.

Si, en raison du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des exigences d'une modification des statuts.

La société coopérative peut, par décision simple du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, filiales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse mail de la société coopérative est : info@crelan.be.

Le site web de la société coopérative est : www.crelan.be.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse e-mail et le site web de la société coopérative conformément au Code des sociétés et associations.

Article 3) Objet

La société coopérative est une caisse de crédit agréée par Crelan SA, au sens des articles 240 et 241 de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la « loi bancaire »). Depuis le vingt-neuf décembre mille neuf cent nonante-trois, elle est affiliée à la fédération d'établissements

de crédit dont Crelan SA est l'établissement central (la « fédération Crelan »). Elle exerce ses activités dans les limites et aux conditions fixées par les « Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit 'Crelan' et de fonctionnement de la Fédération Crelan », adoptées par le conseil d'administration de Crelan SA en vertu de l'article 6 des statuts de Crelan SA et approuvées par la Banque Nationale de Belgique (les « Règles d'affiliation »).

L'objet de la société coopérative est double :

- I. D'une part, exercer son activité financière en tant qu'établissement de crédit et caisse de crédit agréée par l'intermédiaire de Crelan SA et en tant qu'investisseur dans d'autres sociétés.
- II. D'autre part, renforcer son engagement coopératif, créer de la valeur ajoutée pour ses coopérateurs grâce à son implication et à ses services, et avoir un impact positif sur la société. Promouvoir le modèle coopératif en appliquant les principes coopératifs dans la pratique et en prenant des initiatives qui peuvent y contribuer.

Comme décrit au point (I), CrelanCo a pour objet :

- 1) d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit : elle peut, notamment, recevoir des dépôts ou des fonds remboursables et accorder des crédits de tous types. Ces opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;
- 2) d'exercer des activités d'intermédiation en assurance ;
- 3) de participer au capital de Crelan SA ou de toute autre société qui contribue à la réalisation de son objet ;
- 4) de contribuer activement à la définition de la politique et de la stratégie du Groupe Crelan, d'étudier les moyens permettant de mettre cette politique en œuvre et de suivre la mise en œuvre de la stratégie via ses représentants au conseil d'administration de Crelan SA ;
- 5) d'aider toutes les entités de la fédération Crelan et ses filiales en mettant à disposition des services communs et en leur apportant, sous quelque forme que ce soit, toute l'aide dont elles pourraient avoir besoin ; et
- 6) d'assurer le suivi du capital coopératif (émission et/ou vente des actions coopératives) et du nombre de coopérateurs et de contribuer à l'attractivité de la qualité de coopérateur et des actions coopératives.

Comme décrit au point (II), la société coopérative a par exemple pour objet (mais sans s'y limiter) :

- 1) de mettre en place et concrétiser des projets sociétaux, tant au niveau national que local, visant à créer un impact positif sur la société belge ; d'organiser des

activités et des initiatives qui contribuent à l'implication et à la participation des coopérateurs ; et

2) de défendre les intérêts des coopérateurs et de leur offrir des avantages.

La société coopérative n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan SA.

La société coopérative forme avec Crelan SA une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société coopérative peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4) Finalité coopérative et valeurs

La finalité coopérative de CrelanCo est de promouvoir l'économie locale, belge et le développement local. CrelanCo entend contribuer à une société belge sociale, durable et inclusive. En unissant les forces, elle vise à créer une valeur ajoutée économique et sociétale. En tant qu'actionnaire important de Crelan SA, elle veille à la solidité et à la croissance de la banque, ainsi qu'à l'application des valeurs coopératives dans la pratique.

Article 5) Durée

La société coopérative a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et aux conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II – FONDS PROPRES – ACTIONS COOPERATIVES – RESPONSABILITÉ

Article 6) Actions coopératives

Le nombre d'actions coopératives est illimité. Le nombre d'actions coopératives émises à la fin de chaque exercice est publié dans le rapport annuel sur l'exercice en question.

Le prix d'émission statutaire des actions coopératives s'élève à douze euros quarante centimes (12,40 EUR) par action coopérative.

Les fonds propres statutairement indisponibles et qui ne sont pas susceptibles d'être distribués aux coopérateurs, s'élèvent à deux millions six cent vingt-huit mille huit cents euros (2.628.800,00) EUR. Sous réserve de ce qui est dit au deuxième alinéa, le conseil d'administration détermine la période et les modalités de la souscription et de la libération des actions coopératives souscrites.

Le conseil d'administration limitera le nombre maximum d'actions coopératives pouvant être détenu par une seule personne. La limitation du nombre d'actions coopératives doit s'appliquer de façon égale à tous les coopérateurs, étant entendu que le conseil

d'administration peut prévoir que la limitation ne s'applique pas dans la mesure où le dépassement résulte de l'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Le conseil d'administration peut décider d'accorder des avantages aux coopérateurs répondant à certains critères objectifs et fixer le nombre minimum d'actions coopératives devant être détenu pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Le conseil d'administration peut décider de demander aux coopérateurs le paiement d'une cotisation forfaitaire, en couverture des frais de gestion des avantages accordés aux coopérateurs ; toute cotisation payée est définitivement acquise à la société coopérative. Le conseil d'administration détermine le montant, la périodicité et les modalités de prélèvement de cette cotisation.

Pour autant que les règles statutaires quant à l'admission, la cession, le remboursement de parts ou l'exclusion aient été observées, les inscriptions au registre des coopérateurs se font sur la base des bordereaux de souscription ou de demandes de remboursement signées et datées, sur la base de demandes de souscription ou remboursement par une application électronique déterminée par le conseil d'administration ou sur la base d'une copie de la décision du conseil d'administration d'exclure un coopérateur.

Les coopérateurs peuvent demander à la société coopérative un extrait de leur compte-coopérateur par lettre ou par e-mail adressé au siège de la société coopérative.

Les coopérateurs reçoivent des extraits de compte, digital ou non, constatant les souscriptions et remboursements. Ces extraits de compte valent comme certificat d'inscription. En cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre des coopérateurs font foi.

Si plusieurs personnes ont un droit réel sur la même action coopérative, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, à l'égard de la société coopérative, titulaire du droit de vote.

Article 7) Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont responsables que dans la limite de leurs souscriptions, sans qu'il n'y ait entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 8) Transfert d'actions coopératives

Les actions coopératives ne peuvent être transférées qu'à des coopérateurs ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir coopérateur, et ce sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

TITRE III COOPÉRATEURS

Article 9) Critères pour devenir coopérateur

Pourront être admis comme coopérateur, toutes les personnes physiques qui s'intéressent à l'objet de la société coopérative ou à sa philosophie coopérative.

Les personnes morales ne peuvent pas devenir coopérateur.

Par exception aux alinéas précédents, peuvent néanmoins être coopérateurs les ASBL, les sociétés coopératives, les organisations professionnelles agricoles agréées par le conseil d'administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan SA et les sociétés constituées par elles.

Tous les coopérateurs doivent disposer d'un compte en banque inscrit à leur nom au sein de la société coopérative ou de Crelan SA.

Par leur adhésion, tous les coopérateurs acceptent les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société, si la société en dispose.

Article 10) Admission et exclusion

Le conseil d'administration statue souverainement au sujet de l'admission et de l'exclusion des coopérateurs de la société coopérative ; l'exclusion peut être prononcée pour non-respect de ses obligations par un coopérateur.

La société coopérative peut refuser l'admission des coopérateurs ou les exclure lorsqu'ils ne satisfont pas ou plus aux conditions de leur admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société coopérative, ou pour tout autre juste motif, y compris le non-respect des obligations légales d'un coopérateur vis-à-vis de la société coopérative ou Crelan SA, telles que imposées par la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'admission ne peut être refusée ni l'exclusion prononcée pour des considérations spéculatives.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actionnaires de la société coopérative. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au coopérateur exclu.

Article 11) Démission

Dans le respect des statuts, les coopérateurs peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions coopératives.

Les coopérateurs sont démissionnaires de plein droit :

- s'il a été mis fin à la relation bancaire par la société coopérative ou par Crelan SA conformément aux directives en vigueur relatives à l'acceptation de la clientèle et/ou la politique de compliance ;
- si la société coopérative n'a pas pu payer les cinq derniers dividendes annuels effectivement distribués, faute de compte bancaire ouvert auprès de la société coopérative ou de Crelan SA ou, faute de demande de versement des cinq derniers dividendes annuels sur un autre compte, ou ;
- en cas de décès, faillite, insolvabilité, déconfiture ou dissolution d'un coopérateur. Un coopérateur dont le crédit aura été résilié par la société coopérative ou par Crelan SA conformément aux directives en vigueur relatives à l'acceptation de la clientèle et/ou la politique de conformité sera présumé être en situation d'insolvabilité lorsqu'un montant reste dû sur ce crédit résilié.

Les coopérateurs ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions coopératives qu'au cours des six premiers mois de l'exercice.

Le conseil d'administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre d'actions coopératives.

Ainsi, le conseil d'administration refusera la démission et la réduction du nombre d'actions coopératives, entre autres :

- 1) aux coopérateurs qui ont des obligations vis-à-vis de la société coopérative ou qui sont liés envers elle par certaines conventions ;
- 2) si par le fait de la démission ou de la réduction du nombre d'actions coopératives, il était porté atteinte aux fonds propres statutairement indisponibles visés à l'article 6 des statuts ;
- 3) si par ce fait, le nombre de coopérateurs existant ou le nombre d'actions coopératives émises à la fin de l'exercice précédent, était réduit de plus d'une dixième ;
- 4) d'une manière générale, si ce fait devait porter atteinte à la situation financière de la société coopérative, si le montant requis pour le remboursement d'actions coopératives n'est pas susceptible de distribution conformément aux prescriptions légales applicables ou si à la suite du remboursement d'actions coopératives, Crelan, sur la base de sa situation globalisée, ne respectait plus les normes réglementaires et obligations s'appliquant à elle en exécution de la loi bancaire.

Article 12) Perte de la qualité de coopérateur

Dans les cas de démission de plein droit tels que visés à l'article 11, le coopérateur ou son ayant-droit n'ont d'autres droits que ceux prévus à l'article 13 en faveur des coopérateurs démissionnaires ou exclus.

Par dérogation à l'article 6:121 du Code des sociétés et associations, la qualité de coopérateur ne prend pas fin de plein droit en cas de déclaration d'incapacité juridique.

Article 13) Droits au patrimoine de la société coopérative – action de retrait – exigibilité de la part de retrait

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent provoquer la liquidation de la société coopérative, requérir aucune apposition des scellés, ni faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société coopérative ; ils n'auront aucun droit ni sur les fonds de réserve, ni sur les fonds de prévision. Ils auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être coopérateurs de la société coopérative ; en aucun cas, ils ne pourront recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action coopérative. Cette action leur sera payée au plus tard un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

En cas de réduction du nombre d'actions coopératives, les sommes à rembourser seront déterminées et payées suivant les règles prévues à l'alinéa précédent.

Par exception,

- (i) en cas d'exclusion sur base du non-respect des obligations imposées par la directive (UE) 2015/849, (ii) en cas de démission de plein droit lorsque la société coopérative ou Crelan SA a mis fin à la relation bancaire ou lorsqu'elle n'a pas pu payer les cinq derniers dividendes annuels effectivement distribués, faute de compte bancaire ouvert auprès de la société coopérative ou de Crelan SA ou faute de demande de versement des cinq derniers dividendes annuels sur un autre compte, (iii) en cas de décès d'un coopérateur et (iv) en cas de dissolution et liquidation d'une personne morale, la société coopérative pourra procéder au remboursement immédiat de l'action de retrait qui sera déterminée sur base du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ;
- en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un coopérateur, la société coopérative pourra faire valoir une compensation immédiate sur la valeur de son action de retrait déterminée sur base du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale avec toutes les dettes existantes que celui-ci aurait vis-à-vis de la société coopérative ou de Crelan SA.

Article 14) Compte bancaire ou compte d'attente

Tous les paiements (dividendes ou remboursement d'actions coopératives) seront versés sur un compte bancaire ouvert auprès de la société coopérative ou de Crelan SA et désigné par le coopérateur.

Si le coopérateur n'a pas désigné un tel compte, le montant est versé sur un compte d'attente de Crelan dans l'attente d'une demande écrite de versement du coopérateur ou de ses ayants-droits. Les montants ainsi versés sur un compte d'attente sont conservés par la banque pendant deux ans. Passé ce délai de deux ans, la créance vis-à-vis de la société coopérative est éteinte.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 15) Composition

Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres, coopérateurs élus par l'assemblée générale et répartis en deux catégories.

Le conseil d'administration compte minimum deux et maximum quatre membres représentatifs du secteur primaire et qui, grâce à leurs connaissances, leur expérience et leur ancrage dans le secteur, préservent le lien avec les racines historiques de la coopérative et soutiennent le développement des activités agricole au sein du groupe coopératif. Le conseil d'administration vise une composition qui assure une représentation suffisante des deux groupes linguistiques (francophone et néerlandophone). Les candidats sont présentés par le conseil d'administration.

Les candidatures aux postes d'administrateur doivent être notifiées à Crelan SA par le conseil d'administration, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration lorsque celui-ci est amené à pourvoir à un mandat d'administrateur vacant, comme prévu ci-après) appelée à statuer sur ces candidatures. Le conseil d'administration dispose à cet égard des compétences prévues dans les règles d'affiliation.

Le conseil d'administration choisit en son sein un Président et un Vice-président, ce dernier étant choisi parmi les membres de l'autre groupe linguistique que celui du Président.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans et sont rééligibles.

S'ils n'ont pas été réélus ou remplacés à temps, les membres du conseil d'administration continuent à exercer valablement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

Un mandat prend fin de plein droit dès que son titulaire cesse d'être coopérateur ou démissionne ou, lorsque l'administrateur a été nommé en tant qu'administrateur représentatif du secteur primaire, quand celui-ci n'a plus cette qualité.

La limite d'âge des Administrateurs est fixée à septante-deux ans. En cas de démission, décès ou départ d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement provisoire, en veillant à conserver l'équilibre établi conformément aux alinéas 2 à 4 du présent article ; il est procédé au remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante, dans le respect des alinéas 2 à 4 du présent article.

Il ne peut être fait usage du droit de désigner des remplaçants temporaires dans le cas où la moitié des places d'administrateur seraient vacantes en même temps. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée immédiatement.

Les membres du conseil d'administration sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le membre désigné comme administrateur en remplacement d'un membre du conseil d'administration - dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit - achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, attribuer à un ancien Président, Vice-président ou membre du conseil d'administration respectivement le titre de Président, Vice-président ou administrateur honoraire.

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération fixe ou variable. Il peut leur être accordé des jetons de présence. Si un administrateur est chargé d'une mission particulière par le conseil d'administration, il peut lui être attribué une rémunération spécifique et prédéterminée à cet effet. En aucun cas, cette rémunération ne peut être liée à un résultat quelconque, ni consister en une participation aux bénéfices de la société coopérative.

Article 16) Convocation

Le Président, le Vice-président ou quatre administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration.

Article 17) Délibération

Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs qui, en raison d'un conflit d'intérêts, ne peuvent pas participer à la délibération et au vote seront néanmoins considérés comme présents pour le calcul du quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué, qui pourra valablement décider des points à l'ordre du jour reporté indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur ; un administrateur ne peut toutefois remplacer qu'un seul autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Président du conseil d'administration peut autoriser les membres de l'organe d'administration à participer aux délibérations d'un conseil d'administration et à voter par tout moyen de télécommunication ou de vidéoconférence, afin de permettre l'organisation de réunions entre des participants géographiquement éloignés et de leur offrir la possibilité de communiquer simultanément.

Les administrateurs prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix présentes et représentées,

En cas de partage de voix, le Président suspendra la décision et sollicitera l'arbitrage d'un comité de concertation ad hoc composé d'un nombre égal d'administrateurs de la société coopérative et de Crelan SA. Le conseil d'administration prendra alors sa décision conformément à l'avis du comité de concertation ad hoc.

Sans préjudice des prescriptions légales applicables en matière de conflits d'intérêts, un administrateur ne peut prendre part à des délibérations ou à des votes dont l'objet l'intéresse directement ou intéresse un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou toute autre personne avec laquelle il est étroitement lié.

Article 18) Compétences

Sans préjudice des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les statuts, le conseil d'administration détermine la politique générale de la société coopérative et contrôle la gestion déléguée au comité de direction en application de l'article 19 des statuts. Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Ce dernier ou son Président peut à tout moment demander au comité de direction un rapport spécial sur les affaires de la société coopérative ou sur certaines d'entre elles.

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du comité de direction, le programme financier de l'exercice.

Le conseil d'administration a le droit de demander au comité de direction tous renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires,

Le conseil d'administration établit la liste des personnes dont question à l'article 19 et à l'article 21 alinéa 1, a) et b), et dépose celle-ci aux fins de publication.

En cas d'atteinte des seuils déterminés dans le plan de redressement tel qu'approuvé par les autorités prudentielles, toute décision d'administration, de gestion et de disposition nécessaire ou utile à l'exécution du plan de redressement, même stratégique, de la société coopérative sera prise de manière à s'inscrire dans la logique des décisions prises par Crelan SA en tant qu'établissement central de la fédération Crelan.

Article 19) Comité de direction de Crelan SA

Aussi longtemps que la société coopérative est affiliée à Crelan SA, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société coopérative est assurée par le comité de direction de Crelan SA.

Le comité de direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition entrant dans le champ d'activités de la société coopérative dans le cadre des règles uniformes internes des opérations et d'organisation de la fédération d'établissements de crédit. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les règles d'affiliation, ou les statuts au conseil d'administration.

Les membres du comité de direction forment un collège. Celui-ci peut répartir les tâches de gestion entre ses membres ; cette répartition reste sans effet sur leur responsabilité collégiale.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des membres du personnel de la société coopérative ou d'autres sociétés de Crelan. Il peut en autoriser la subdélégation.

Au cas où la société coopérative ne serait plus affiliée à la fédération Crelan et que la liste des établissements de crédit agréés en Belgique serait modifiée en conséquence, la gestion de la société coopérative sera assurée par le Président du conseil

d'administration. Celui-ci disposera alors seul des pouvoirs visés à l'alinéa 2 du présent article. Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du personnel de la société coopérative ou d'autres sociétés de Crelan.

Article 20) Procès-verbaux.

Les copies à délivrer aux tiers et les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration sont déclarés conformes par une des personnes visées à l'article 21, alinéa 1 a) et b), ou par la personne désignée à cet effet par le Président du conseil d'administration ou par le Vice-Président. Les copies à délivrer aux tiers et les extraits des procès-verbaux des comités de direction sont déclarés conformes par un membre du comité de direction ou par la personne désignée à cet effet par le Président du comité de direction.

Article 21) Représentation

Sans préjudice de délégations spéciales, la société coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers et des autorités (y compris les bureaux de conservation des hypothèques, les receveurs de l'enregistrement, les greffes du Tribunal d'entreprises, les guichets d'entreprises, les agents du fisc), en justice, dans les actes authentiques ou sous seing privé, dans tous les actes relatifs à des immeubles ou à des biens meubles, pour l'octroi de garanties, privilèges, hypothèques, etc., par :

- a) le président et le vice-président du conseil d'administration de la société coopérative agissant conjointement. Le président ou le vice-président peut se faire remplacer par un autre membre du conseil d'administration ; ou
- b) deux membres du comité de direction agissant conjointement.

La société coopérative peut également être valablement représentée par un membre du comité de direction ou par un membre du personnel de la société coopérative ou d'autres sociétés du Groupe Crelan justifiant d'une délégation de pouvoirs signée par deux membres du comité de direction. Le membre du comité de direction ou le membre du personnel à qui un pouvoir de représentation a été délégué peut à son tour subdéléguer celui-ci à un membre du personnel pour des actes déterminés ou pour une catégorie d'actes déterminés.

Ces personnes n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

Article 22) Contrôle

Le contrôle comptable et financier de la société coopérative est confié à un ou plusieurs commissaires choisis par la SA Crelan parmi les réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique et nommés par assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable de sorte que le(s) commissaire(s) de Crelan SA soi(en)t le(s) même(s) que celui/ceux de la société coopérative.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif et en accord avec Crelan SA.

Le contrôle par les commissaires sera exercé conformément aux dispositions légales en la matière.

La rémunération des commissaires est fixée par Crelan SA et est à charge de la société coopérative.

TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23) Composition, convocation et formalités de participation

L'assemblée générale est composée de tous les coopérateurs.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il estime nécessaire, il doit en toute hypothèse la convoquer une fois par an, le dernier jeudi du mois d'avril (ou, si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, le premier jeudi qui suit et qui est un jour bancaire ouvrable) à quinze heures, à la commune de la société coopérative ou en tout autre endroit et à un autre moment indiqué dans les convocations.

À la demande des commissaires, d'un dixième du nombre des coopérateurs ou des coopérateurs représentant un dixième du nombre d'actions coopératives émises, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines qui suivent l'introduction de la demande adressée par écrit au Président.

Les convocations aux assemblées générales se font par une annonce sur le site web de la société coopérative et dans un journal (en ligne ou imprimé) néerlandophone et francophone de diffusion nationale, 15 jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale. L'annonce peut en surplus être publiée dans un ou plusieurs magazines de la presse agricole. L'annonce indique de qui émane la convocation et contient l'ordre du jour. En cas de situation d'urgence dûment motivée par le conseil d'administration, ce délai peut être de 5 jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, les coopérateurs sont tenus de communiquer leur participation/inscription par courrier ou e-mail au secrétariat général du siège de la société coopérative dont les coordonnées sont reprises dans les convocations.

Pour être valable, cette communication doit être transmise au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, reprenant mention des nom, adresse et nombre d'actions coopératives que le coopérateur possède. Dans le cas d'une urgence dûment motivée, ce délai peut être d'au moins 2 jours ouvrables.

Article 24) Délibération et vote

Chaque coopérateur dispose d'une voix. ~~Il a le droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.~~

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et associations, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article 25) Procurations

Tout coopérateur peut donner procuration à un autre coopérateur aux fins de le représenter à l'assemblée générale ; chaque coopérateur ne peut en remplacer qu'un autre.

Les procurations devront parvenir au siège de la société coopérative au plus tard quatre jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale. Elles devront être adressées au secrétariat général au siège par pli recommandé à la poste ou y être déposées contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute procuration pour laquelle les prescriptions des deux alinéas qui précèdent n'auront pas été respectées, pourra être considérée comme nulle.

Une procuration pourra également être refusée si la signature du mandant qui y est apposée ne correspond pas à celle du bulletin de souscription.

La qualité de coopérateur n'est pas requise dans le chef des délégués de personnes morales pour autant qu'ils soient membres de l'organisme qu'ils représentent ou qu'ils fassent partie de son personnel.

Article 26) Compétences

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les affaires de la société coopérative dont il lui est rendu compte par le conseil d'administration et par les commissaires ; elle statue sur le bilan et le compte de résultats, se prononce sur l'affectation de l'excédent favorable du compte de résultats et sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires,

Article 27) Modification des statuts

Sous réserve des dispositions des règles d'affiliation visées à l'article 3 des statuts, l'assemblée générale peut modifier les statuts de la société coopérative.

Les décisions de l'assemblée générale relatives aux modifications aux statuts, en ce compris la résolution concernant la dissolution de la société coopérative, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'assemblée générale ne pourra valablement modifier les statuts que si l'objet des modifications proposées est mentionné à l'ordre du jour et si les coopérateurs présents et représentés représentent au moins la moitié des actions coopératives émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions coopératives qui représentent les coopérateurs présents ou représentés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 28) Assemblée annuelle

Au trente et un décembre de chaque année, il sera dressé par les soins du conseil d'administration l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et le rapport de gestion qui seront soumis aux commissaires en vue de l'établissement de leur rapport, trente jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de résultats seront soumis à l'assemblée générale au plus tard le trente avril qui suit la clôture de l'exercice, sauf si l'assemblée générale, en application de l'article 23) a lieu à une date ultérieure. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires doivent être disponibles au siège de la société coopérative quinze jours avant l'assemblée générale pour les coopérateurs qui souhaitent en prendre connaissance.

Après l'adoption du bilan et du compte de résultats, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

TITRE VII RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 29) Répartition du bénéfice

Le bénéfice net sera utilisé comme suit :

- 1) un dividende peut être attribué aux actionnaires (le cas échéant sous forme d'un dividende optionnel), calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives ;
- 2) le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de provision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société coopérative.

Au cas où les intérêts de Crelan SA seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

Le conseil d'administration peut prévoir la faculté d'opter pour un dividende optionnel, consistant en l'attribution de nouvelles actions coopératives, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30) Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront de plein droit chargés de la liquidation.

Après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux coopérateurs à concurrence de la partie du prix d'émission statutaires de leurs actions coopératives qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.

L'excédent éventuel sera déposé en compte à vue à Crelan SA ; si, dans les cinq années du dépôt, l'activité de la société coopérative dissoute est reprise par une autre caisse agréée par Crelan SA, les sommes inscrites sur le compte seront versées à la réserve de cette caisse.

Si dans le même délai, le territoire de la société coopérative dissoute est partagé entre plusieurs caisses agréées par Crelan SA, les sommes inscrites sur le compte seront versées aux réserves des différentes caisses.

Les sommes restant éventuellement inscrites sur le compte après l'écoulement des cinq ans seront acquises à Crelan SA.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31) Accord préalable de Crelan SA

La société coopérative ne peut modifier les statuts ou son règlement d'ordre intérieur, se scinder, adopter une autre forme juridique, faire apport à d'autres sociétés de tout ou partie de son activité ou de son patrimoine, prendre une participation dans une entreprise en dehors de Crelan, se dissoudre, ni fusionner avec d'autres organismes sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable de Crelan SA, conformément aux dispositions des règles d'affiliation visées à l'article 3 des statuts.

Article 32) Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de délibération et de vote de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fixe également la manière dont le conseil d'administration est convoqué ; il fixe les règles présidant à la constitution du bureau et à la direction de l'assemblée générale.

D'une manière générale, le règlement d'ordre intérieur peut, sans autres limites que les prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions, restrictives ou non, concernant l'exécution des présents statuts, l'activité de la société coopérative et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux coopérateurs et à leurs ayants droit toute obligation dans l'intérêt de la société coopérative.

Des sanctions ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et de celles des statuts.

Les sanctions ne dispensent pas celui auquel elles sont appliquées de la responsabilité civile qu'il encourt à l'égard de la société coopérative pour les faits faisant l'objet desdites sanctions.

L'assemblée générale arrête le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration en respectant les exigences en matière de présence et quorum pour une modification des statuts. La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le [●].

L'assemblée générale n'a d'autre pouvoir que d'approuver ou non le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

Article 33) Litiges

Toutes les difficultés qui surgiraient entre la société coopérative et les coopérateurs, anciens coopérateurs, administrateurs, commissaires ou les ayants droit de ces personnes relativement à la lettre et au sens des statuts, au sujet des résolutions prises par la société coopérative et, en général, à propos de tous actes de celle-ci, sont souverainement tranchées par voie d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre ; à défaut pour l'une des parties d'avoir choisi le sien dans les quinze jours de la sommation que lui notifiera l'autre partie par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, mais également faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre éventuel, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance duquel ressort la société coopérative à son siège, à la requête de la partie la plus diligente ; la partie adverse sera dûment convoquée trois jours francs d'avance.

Le tribunal arbitral tranchera en amiable compositeur, sans être tenu aux prescriptions strictes, délais et formalités de la loi.

Il taxera aussi tous les frais occasionnés par l'arbitrage et décidera qui devra les supporter.

Les décisions des arbitres seront sans appel.

Le présent article ne déroge cependant pas au droit de la société coopérative de porter directement les litiges devant la juridiction ordinaire.

Article 34) Arrêt des activités bancaires

En cas d'arrêt volontaire ou forcé des activités bancaires, celles-ci seront transférées à Crelan SA.

Article 35) Choix de domicile

Sauf communication écrite contraire, les administrateurs et les membres du comité de direction sont censés faire le choix de domicile au siège de la société coopérative pour toutes les matières qui ressortent de l'exécution de leur mandat.

Les coopérateurs doivent communiquer à la société coopérative toute modification de domicile ou d'adresse e-mail ou leur souhait de ne plus communiquer via e-mail avec la société coopérative. Si tel n'est pas le cas, toutes les communications, convocations et notifications officielles sont valablement faites au dernier domicile connu ou à la dernière adresse e-mail communiquée.